

Renseignements généraux et instructions

Comment remplir cette déclaration

Partie 1

Inscrivez les renseignements dans toutes les cases de la partie 1 de la déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers ainsi que tout autre renseignement que vous avez utilisé pour la remplir afin de nous les fournir sur demande.

Quelle est la date d'acquisition de l'immeuble?

Vous devez inscrire la date d'acquisition de l'immeuble dans cette déclaration. Cette date déterminera la date limite de votre déclaration et de vos paiements. Pour les besoins de cette déclaration, la date d'acquisition de l'immeuble est la **première** des dates suivantes :

- le jour où la propriété vous est transférée;
- le jour où la possession vous est transférée aux termes d'un contrat d'achat.

Exception pour certains logements en copropriété

Si vous avez acheté un logement en copropriété et que la possession du logement vous est transférée aux termes d'un contrat d'achat avant que l'immeuble soit enregistré à titre d'immeuble en copropriété, la date d'acquisition est la **première** des dates suivantes :

- le jour où la propriété vous est transférée;
- le soixantième jour suivant la date d'enregistrement de l'immeuble comme étant un immeuble.

Date d'échéance

Vous devez produire cette déclaration et effectuer votre paiement au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil qui comprend la date d'acquisition.

Par exemple, si la date d'acquisition de l'immeuble est le 8 juin 2010, la date d'échéance de la déclaration et du paiement sera le 31 juillet 2010.

Des pénalités et des intérêts s'appliquent si nous recevons votre déclaration et votre paiement en retard.

Comment remplir la ligne 205 – Quel taux de taxe s'applique?

Pour les immeubles qui ne sont pas des immeubles d'habitation

La TVH au taux de 13 % s'applique si l'immeuble est situé au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

La TVH au taux de 13 % s'applique si l'immeuble est situé en Ontario et au taux de 12 % si l'immeuble est situé en Colombie-Britannique, à condition que la possession et la propriété de l'immeuble soient transférées à l'acheteur après juin 2010. Autrement, la TPS au taux de 5 % s'applique.

La TVH au taux de 15 % s'applique si l'immeuble est situé en Nouvelle-Écosse, à condition que la possession et la propriété de l'immeuble soient transférées à l'acheteur après juin 2010. Autrement, la TPS au taux de 13 % s'applique.

La TPS au taux de 5 % s'applique si l'immeuble est situé ailleurs au Canada. Si l'immeuble est situé à la fois dans une province participante et dans une autre province, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Pour les immeubles qui sont des immeubles d'habitation (comme une maison)

Si l'immeuble d'habitation est situé **en Ontario ou en Colombie-Britannique**, la taxe s'applique aux taux suivants :

- La TPS de 7 % si un contrat d'achat écrit a été conclu avant le 3 mai 2006.
- La TPS de 6 % si la possession et la propriété sont transférées après le 30 juin 2006, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007.
- La TPS de 5 % si la possession et la propriété sont transférées après le 31 décembre 2007, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 30 octobre 2007 et avant l'une des dates suivantes :
 - le 19 juin 2009 en Ontario;
 - le 19 novembre 2009 en Colombie-Britannique.
- La TVH de 13 % en Ontario et la TVH de 12 % en Colombie-Britannique si la possession et la propriété sont transférées après le 30 juin 2010, selon un contrat d'achat écrit conclu après l'une des dates suivantes :
 - le 18 juin 2009 en Ontario;
 - le 18 novembre 2009 en Colombie-Britannique.

Si l'immeuble d'habitation est **situé en Nouvelle-Écosse**, la taxe s'applique aux taux suivants :

- La TVH de 15 % si un contrat d'achat écrit a été conclu avant le 3 mai 2006.
- La TVH de 14 % si la possession et la propriété sont transférées après le 30 juin 2006, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007.
- La TVH de 13 % si :
 - la possession et la propriété sont transférées après le 31 décembre 2007, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 30 octobre 2007 et avant le 7 avril 2010;
 - la possession et la propriété sont transférées après le 1^{er} juillet 2010, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 6 avril 2010.
- La TVH de 15 % si la possession et la propriété sont transférées après le 30 juin 2010, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 6 avril 2010.

▼ Détachez et envoyez la partie ci-dessous (Partie 2) ▼

Page 2

Identification

Vous devez remplir cette section.

| | |
|--|-----------------|
| Nom | |
| Nom commercial (s'il diffère du nom légal ci-dessus) | |
| Adresse postale (app – n° et rue, CP, RR) | |
| Ville | |
| Province ou territoire | Code postal |
| Personne-ressource | N° de téléphone |
| | - - |

Postez cette partie avec votre paiement à votre centre fiscal (lisez la page 4).

N'utilisez pas de trombones ou de ruban adhésif, **n'agrafez** ou **ne pliez pas** votre pièce de versement, chèque ou mandat.

N'envoyez pas d'argent comptant.

N'utilisez pas cette espace

Si l'immeuble d'habitation est situé **dans une province autre que l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse**, la taxe s'applique aux taux suivants :

- La TPS de 7 % ou la TVH de 15 % si un contrat d'achat écrit a été conclu avant le 3 mai 2006.
- La TPS de 6 % ou la TVH de 14 % si la possession et la propriété sont transférées après le 30 juin 2006, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 2 mai 2006 et avant le 31 octobre 2007.
- La TPS de 5 % ou la TVH de 13 % si la possession et la propriété sont transférées après le 31 décembre 2007, selon un contrat d'achat écrit conclu après le 30 octobre 2007.

Remboursement transitoire de la TPS/TVH – Réductions du taux en 2006 et 2008

Vous pourriez avoir le droit de demander le remboursement transitoire de la TPS/TVH pour la réduction de taux en 2006 et 2008 si vous et le constructeur avez conclu un contrat d'achat écrit pour acheter une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, et que le contrat a été conclu avant le 31 octobre 2007.

Pour en savoir plus, consultez l'Info TPS/TVH GI-043, *La réduction du taux de la TPS/TVH (2008) et les achats d'habitations neuves*, et le formulaire GST193, *Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves*.

Remarque

Si vous êtes un particulier qui achète une maison neuve ou qui effectue des rénovations majeures à sa maison, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves si l'habitation est située en Ontario ou en Colombie-Britannique. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*. Si vous avez acheté l'habitation pour la louer, consultez le guide RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

Partie 2

Inscrivez votre numéro d'entreprise (si vous en avez un), la date d'acquisition ainsi que les renseignements des lignes 201, 205 et 215 de la partie 1 dans les cases correspondantes de la partie 2 (au bas de la page 1).

Assurez-vous de signer la partie 2 et de remplir la section « Identification » au bas de la page 2.

Si vous payez par chèque, inscrivez-y votre numéro d'entreprise, si vous en avez un, et faites-le au nom du receveur général. Faites votre paiement en dollars canadiens. Vous n'êtes pas tenu de payer un montant de 2 \$ ou moins. **Vous devez payer des frais si votre paiement est refusé.**

Où dois-je envoyer cette déclaration?

Postez la partie 2 de cette déclaration à votre centre fiscal avec votre paiement. Consultez la page 4 pour déterminer votre centre fiscal. Vous **ne pouvez pas** produire cette déclaration à votre institution financière.

Remarque

Si votre paiement est de 50 000 \$ ou plus, vous devez l'effectuer à votre institution financière au Canada. Toutefois, vous êtes toujours tenu d'envoyer par la poste cette déclaration à votre centre fiscal.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Comment déterminer votre centre fiscal

Si votre bureau des services fiscaux est situé dans l'un des endroits suivants :

Intérieur-Sud de la Colombie-Britannique (Penticton),
Vancouver, Île de Vancouver (Victoria), Burnaby-Fraser,
Nord de la Colombie-Britannique, Yukon ou Régina

Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton,
London, Windsor ou Thunder Bay

Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est,
Toronto-Ouest ou Toronto-Nord

Ottawa ou Sudbury (Nord de l'Ontario seulement)

Halifax, Saint John, Moncton, Bathurst, Sydney,
Terre-Neuve-et-Labrador, Kingston,
Peterborough ou St. Catharines

Charlottetown, Belleville, Hamilton ou
Kitchener/Waterloo

Postez cette déclaration à l'adresse suivante :

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL
CP 10000, SUCC. TERMINALE
VANCOUVER BC
V6B 6M8

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL
CP 14002, SUCC. BUREAU-CHEF
WINNIPEG MB
R3C 3P8

AGENCE DU REVENU DU CANADA
BUREAU DES SERVICES FISCAUX DE SUDBURY
CP 20004, SUCC. A
SUDBURY ON
P3A 6B4

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL
CP 6000, SUCC. BUREAU-CHEF
SHAWINIGAN-SUD QC
G9N 7W2

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL DE ST. JOHN'S
CP 12076, SUCC. A
ST. JOHN'S NL
A1B 4T4

AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL
275, CHEMIN POPE, BUREAU 103
SUMMERSIDE PE
C1N 6A2

Remarque

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Pour en savoir plus, consultez la publication de Revenu Québec IN-203, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, disponible à www.revenu.gouv.qc.ca ou appelez au **1-800-567-4692**.